



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mesure « Soutien de certaines cantines scolaires »

Foire aux questions destinée aux porteurs de projets

AVERTISSEMENT : pour les départements et régions d'outre-mer, toutes les communes et leurs EPCI sont éligibles à l'aide. Par ailleurs, pour la Guyane et Mayotte uniquement, le nombre de repas inclus les collations et le mobilier de restauration scolaire fait partie des dépenses éligibles. Ces spécificités ne sont pas rappelées dans la FAQ sauf si la question porte spécifiquement sur ces territoires.

1/ Une cantine scolaire accueillant des élèves d'une école publique et d'une école privée est-elle éligible ?

- ⇒ Oui, si c'est une commune attributaire de la DSR cible en 2020 et/ou en 2021 ou son EPCI qui est en charge de la cantine.

2/ La commune (ou l'EPCI) doit-elle fournir un document permettant de justifier du nombre de repas servis à ses écoliers pendant l'année scolaire 2018-2019 ?

- ⇒ Le demandeur certifie sur l'honneur le nombre de repas servis aux écoliers sur l'année scolaire 2018-2019 en remplissant et en signant le formulaire de demande d'aide. Le formulaire vaut ainsi attestation du nombre de repas servis et il n'est pas nécessaire de fournir de pièce complémentaire.

3/ Comment la part des produits durables et de qualité et la part des produits biologiques entrant dans la composition des repas servis doivent-elles être calculées ?

- ⇒ La commune ou l'EPCI doit indiquer en pourcentage la part des produits durables et de qualité et la part des produits biologiques entrant dans la composition des repas servis atteintes au moment de la demande d'aide. Il devra également renseigner ces pourcentages au moment de la demande de solde.
L'idéal est de pouvoir communiquer un pourcentage sur une année écoulée (glissante). Cependant, en fonction du suivi de la commune ou EPCI, la période de référence peut varier. Elle peut être précisée à la main sur le formulaire.

4/ Faut-il fournir un justificatif attestant de la part des produits durables et de qualité et de la part des produits biologiques entrant dans la composition des repas ?

- ⇒ Aucun justificatif de la part des produits durables et de qualité et de la part des produits biologiques entrant dans la composition des repas n'est demandé. Cependant, la commune ou l'EPCI est libre d'en fournir un s'il ou elle le souhaite.

5/ Dans le cas où la commune ou l'EPCI possède à la fois des services de restauration scolaire en gestion directe et en gestion concédée, doit-elle ou il faire une demande par chaque type de gestion ou une seule demande ?

- ⇒ Une commune ne peut faire qu'une seule demande. Dans le cas où ses services de restauration scolaire sont gérés pour partie en gestion directe et pour partie en gestion concédée, les deux cases du formulaire doivent être cochées. Si les deux cases ne peuvent pas être cochées simultanément dans le fichier du formulaire saisissable, elles doivent être cochées à la main lorsque le formulaire est imprimé pour signature.

6/ Si une commune ou un EPCI possède plusieurs écoles maternelles ou élémentaires, doit-elle ou il faire plusieurs demandes ?

- ⇒ Une commune ou un EPCI ne peut faire qu'une seule demande. Toutes les écoles maternelles et élémentaires doivent être indiquées dans la même demande.

7/ Si le service de restauration scolaire des écoles est géré par une association de parents d'élèves, est-il éligible ?

- ⇒ La demande d'aide doit être faite par la commune ou l'EPCI. La gestion de la cantine par une association de parents d'élèves ne rend pas la cantine inéligible mais l'association ne peut pas déposer elle-même un dossier. Il faut qu'elle se rapproche de la commune ou de l'EPCI qui, seuls, peuvent faire la demande. Par ailleurs, seules les dépenses engagées et supportées par la commune ou l'EPCI seront éligibles. La commune ou l'EPCI peuvent ensuite mettre le matériel acquis à disposition de l'association en charge de la gestion de la cantine à titre gracieux.

8/ L'accusé de réception du dossier envoyé par mail par l'ASP me permet-il à la commune ou à l'EPCI d'engager son projet ?

- ⇒ Oui, si l'ASP accuse réception du dossier de demande par mail, elle indique la date de réception du dossier. C'est cette date qui fait référence pour le commencement du projet du demandeur.

9/ Les dépenses liées à l'installation du matériel financé sont-elles éligibles (exemple : raccordement du matériel acheté) ?

- ⇒ Oui, les dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet peuvent être prises en charge.

10/ Les dossiers sont-ils instruits au fil de l'eau ou s'agit-il d'un guichet ?

- ⇒ Les dossiers sont instruits au fil de l'eau par l'ASP selon le principe « premier arrivé premier servi ».

11/ A qui la commune ou l'EPCI peut-il s'adresser si elle ou il a besoin d'information supplémentaire ?

- ⇒ Toutes les informations sont en ligne sur la page dédiée du site de l'ASP, notamment dans la notice d'information : <https://www.asp-public.fr/soutien-de-certaines-cantines-scolaires>

S'ils ont besoin de plus d'information, les bénéficiaires potentiels peuvent s'adresser par mail à la DR ASP en charge de l'instruction des dossiers de sa région.

Si votre commune ou EPCI est domicilié en :	Si votre commune ou EPCI est domicilié en :	Si votre commune ou EPCI est domicilié en :	Si votre commune ou EPCI est domicilié en :
Bretagne Centre-Val de Loire Grand Est Hauts-de-France Ile-de-France Normandie	Auvergne-Rhône-Alpes Bourgogne-Franche-Comté Nouvelle-Aquitaine Occitanie Provence-Alpes-Côte d'Azur. Corse Pays de la Loire	Mayotte La Réunion	Guadeloupe Guyane Martinique
			
Direction régionale ASP Hauts-de-France Site d'Amiens 15 avenue Paul Claudel BP 34201 80042 Amiens Cedex 3	Direction régionale ASP Occitanie Parc Georges BESSE 115 Allée Norbert WIE- NER Immeuble Arche BOTTE CS 70001 30039 Nîmes Cedex 1	Direction Régionale ASP de la Réunion 2, rue Lory les bas CS 21003 97497 Sainte-Clotilde Cedex	Direction régionale ASP Guadeloupe Immeuble Fourni Voie Verte Jarry 97122 Baie-Mahault
HDF-cantines-relance@asp-public.fr	OCC-cantines-relance@asp-public.fr	REU-cantines-relance@asp-public.fr	GUA-cantines-relance@asp-public.fr

12/ Dans le cas des services de restauration géré par des EPCI et fréquentés par des écoliers en provenance de communes éligibles et de communes non éligibles, comment le plafond de l'aide est-il calculé ?

- ⇒ Dans le cas des EPCI, le plafond de l'aide est égal à la somme des plafonds calculés individuellement pour chacune des communes éligibles de l'EPCI. Il est donc calculé en fonction du nombre de repas servis aux écoliers de chacune des communes éligibles à la DSR cible.

13/ Les communes ou les EPCI en gestion concédée ou en Délégation de Service Public sont-ils éligibles ?

- ⇒ Oui. Le mode de gestion de la cantine n'a pas d'impact sur l'éligibilité de la cantine. Cependant, quel que soit le mode de gestion de la cantine, seuls les communes attributaires de la DSR cible en 2020 ou en 2021 ou leurs EPCI (ayant la compétence restauration scolaire) peuvent déposer un dossier et seuls les investissements réalisés par les communes ou les EPCI éligibles et correspondant à la liste des dépenses éligibles annexée à l'arrêté sont

éligibles. Ainsi, si la dépense est réalisée par le prestataire ou l'association en charge de la gestion du service, elle n'est pas éligible.

Il faut que la structure gestionnaire se rapproche de la commune ou de l'EPCI qui, seuls, peuvent faire la demande. Par ailleurs, il faut que les dépenses (parmi celles listées en annexe de l'arrêté) soient réalisées par la commune elle-même ou l'EPCI lui-même.

Il faut donc avant tout que la commune (ou son EPCI) réalise les dépenses (et conserve la propriété des matériels acquis) et dépose le dossier. Si ce n'est pas le cas, la dépense n'est pas éligible où que soient fabriqués les repas et où qu'ils soient servis. Si c'est le cas, le plafond sera déterminé en fonction du nombre de repas servis aux écoliers de la ou des commune(s) éligible(s). La commune ou l'EPCI peuvent ensuite mettre le matériel acquis à disposition de la structure en charge de la gestion de la cantine à titre gracieux.

14/ Les dossiers sont-ils instruits au fil de l'eau ou s'agit-il d'un guichet ?

- ⇒ Les dossiers sont instruits au fil de l'eau par l'ASP selon le principe « premier arrivé premier servi ».

15/ Les travaux sont-ils éligibles (ex : création d'une cuisine centrale) ?

- ⇒ Non, les travaux ne sont pas éligibles. Par contre, le matériel de cuisine peut être pris en charge s'il figure dans la liste des dépenses éligibles. Les études de faisabilité ou de conception-organisation de cantines sont également éligibles.

16/ Les communes ou les EPCI qui n'avaient pas la charge d'un service de restauration scolaire lors de l'année scolaire 2018-2019 sont-ils inéligibles ?

- ⇒ Si la commune ou l'EPCI n'avait pas de service de restauration scolaire (en gestion directe ou en gestion concédée) pendant l'année scolaire 2018/2019, elle n'est pas éligible.

17/ Toutes les communes de l'EPCI doivent-elles être éligibles pour que la subvention pour que l'EPCI soit éligible ?

- ⇒ Non mais dans le cas des EPCI ayant en charge la restauration scolaire, le plafond de l'aide est calculé en fonction du nombre de repas servis aux écoliers des communes éligibles de l'EPCI.

18/ Les syndicats intercommunaux ou syndicats scolaires, gestionnaires de cantines, sont-ils éligibles ?

- ⇒ Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) définis à l'article L. 5210-1-1 A du code général des collectivités territoriales qui exercent la compétence de restauration scolaire destinée aux élèves des écoles et classes élémentaires et maternelles et qui comportent sur leur territoire des communes attributaires en 2020 ou en 2021 de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale sont éligibles.

Selon, l'article L5210-1-1 A du CGCT, forment la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles.

19/ Les audits réalisés dans le cadre d'une certification de la cantine ou de l'obtention d'une certification sont-ils éligibles ?

- ⇒ Pour être éligibles, les audits doivent être réalisés dans le cadre de certification ou de l'obtention d'une certification en lien avec l'application des dispositions de la loi EGAlim concernant la restauration collective.

20/ Est-ce que les CCAS, les collèges ou bien encore les EHPAD sont éligibles si les écoliers prennent leurs repas dans ces structures ou si ce sont ces structures qui préparent les repas pour les écoliers ?

- ⇒ Seuls les communes éligibles attributaires de la DSR cible en 2020 ou en 2021 ou les EPCI (ayant la compétence restauration scolaire) peuvent déposer un dossier. La gestion de la cantine par un CCAS, un collège ou un EHPAD ne rend pas les cantines inéligibles. Cependant, ces structures ne peuvent pas déposer elles-mêmes un dossier. Il faut qu'elles se rapprochent des communes ou des EPCI qui, seuls, peuvent faire la demande. Par ailleurs, il faut que les dépenses (parmi celles listées en annexe de l'arrêté) soient réalisées par la commune elle-même ou l'EPCI lui-même.

Il faut donc que la commune (ou son EPCI) réalise les dépenses (et conserve la propriété des matériels acquis) et dépose le dossier. Si ce n'est pas le cas, la dépense n'est pas éligible où que soient fabriqués les repas et où qu'ils soient servis. Si c'est le cas, le plafond sera déterminé en fonction du nombre de repas servis aux écoliers de la ou des commune(s) éligible(s). La commune ou l'EPCI peuvent ensuite mettre le matériel acquis à disposition de la structure en charge de la gestion de la cantine à titre gracieux.

21/ Le matériel nécessaire pour assurer les liaisons chaudes (conteneurs, plaques chauffantes, thermomètres etc.) est-il éligible ?

- ⇒ Les contenants durables, les marmites et les fours de maintien en température font partie des investissements éligibles.

22/ Les chambres froides sont-elles éligibles ?

- ⇒ Oui. L'achat d'un congélateur ou d'une armoire frigorifique constitue une dépense éligible. Une petite chambre froide négative peut être considérée comme un congélateur et une petite chambre froide positive peut être considérée comme une armoire frigorifique, ces achats sont donc également éligibles.

23/ Les communes qui perçoivent la dotation nationale de péréquation sont-elles éligibles ?

- ⇒ Non. Seules les communes attributaires de la DSR cible en 2020 ou en 2021 et leurs EPCI sont éligibles à l'aide.

24/ Existe-t-il une liste des communes attributaires de la DSR cible en 2020 ou en 2021 ?

- ⇒ Le montant des dotations attribuées aux collectivités est en ligne sur le site de la DGCL (http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php).
L'extraction des communes attributaires de la DSR cible en 2020 et des communes attributaires de la DSR cible en 2021 est en ligne sur la page du site de l'ASP dédiée à l'aide (<https://www.asp-public.fr/soutien-de-certaines-cantines-scolaires>). Elles ont également été communiquées aux services du MAA et de l'ASP.

25/ Quelle est la date limite de dépôt des dossiers ?

- ⇒ Le principe est un paiement au fil de l'eau « premier arrivé premier servi » sur une enveloppe nationale. Une date limite indicative pour l'envoi des dossiers est précisée sur la page du site de l'ASP dédiée à l'aide : <https://www.asp-public.fr/soutien-de-certaines-cantines-scolaires>

Cette date pourra cependant évoluer en fonction du nombre de demandes reçues.

26/ La réalisation d'un diagnostic et d'accompagnement à la mise en place d'une démarche anti-gaspillage alimentaire pour la cantine constituent-ils une prestation de service éligible à l'aide ? Si oui, dans le tableau « matériel et prestations éligibles envisagés » du formulaire de demande d'aide, que doit-on inscrire dans les colonnes « état » et « achat par crédit bail ou location longue durée avec option d'achat » ?

- ⇒ Oui. Cette prestation de service est éligible. Il s'agit d'une prestation intellectuelle. Il faut sélectionner « sans objet » dans les colonnes « Etat » et « crédit bail ou location » du tableau « matériel et prestations éligibles envisagés » du formulaire de demande d'aide.

27/ Les formations HACCP (analyse des risques et de maîtrise des points critiques) ou sur l'hygiène pour le personnel de restauration sont-elles éligibles ?

- ⇒ Non. Les formations des personnels à l'HACCP ou à l'hygiène ne sont pas éligibles. L'annexe de l'arrêté du 6 février 2021 précise en détail la nature des dépenses éligibles.

28/ L'achat d'un lave-vaisselle constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Non. L'achat d'un lave-vaisselle n'est pas une dépense éligible à l'aide.

29/ L'aide est-elle cumulable avec les subventions attribuées au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ?

- ⇒ Le cumul de financement avec une subvention ayant une autre origine sur une même dépense est possible jusqu'au niveau de la dépense. L'existence de cette subvention autre doit être indiquée dans le formulaire de demande.

30/ De quelle tables s'agit-il dans la rubrique « SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT EN MATÉRIEL - Traitement des produits frais et diversification des sources de protéines » en annexe de l'arrêté du 06/02/2021 ?

- ⇒ Seules les tables réfrigérées, les tables de tri ou les tables utilisées en cuisine pour la préparation des repas dans le cadre du traitement des produits frais et la diversification des sources de protéines sont éligibles à la mesure.

31/ Qui contacter pour savoir comment être accompagné dans une démarche d'amélioration de la qualité des repas servis (ex : plus de produits biologiques) ?

- ⇒ Pour être accompagné dans vos démarches relatives à l'amélioration de la qualité de l'alimentation en restauration scolaire, vous pouvez contacter le Service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de votre région.

32/ Une commune non attributaire de la DSR cible peut-elle faire une demande pour le compte du SIVU qui gère le regroupement pédagogique intercommunal dont elle fait partie si des communes attributaires de la DSR cible en 2020 ou en 2021 en sont membres et que le SIVU n'a pas la compétence « investissement » ?

- ⇒ Le SIVU est éligible à la mesure car c'est un EPCI qui a la compétence restauration scolaire pour plusieurs communes attributaires de la DSR cible en 2020 ou en 2021. Son plafond de subvention sera calculé en fonction du nombre de repas servis aux écoliers des communes éligibles à la DSR cible.

Si le SIVU ne peut pas déposer le dossier de demande d'aide en propre parce qu'il n'a pas la compétence « investissement », chaque commune éligible peut le faire.

33/ Si je ne suis pas éligible à l'aide, comment bénéficier d'un accompagnement, y compris financier, pour mettre en œuvre les mesures de la loi EGAlim ?

- ⇒ Pour être accompagné dans vos démarches relatives à la mise en œuvre des mesures de la loi EGAlim concernant la restauration scolaire, vous pouvez contacter le Service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de votre région.

Si votre commune fait partie d'un projet alimentaire territoriale (PAT), celui-ci peut bénéficier de la mesure PAT du plan de relance. Par ailleurs, votre commune peut faire des demandes d'aides au titre de la DETR ou aux autres collectivités locales (Département /Région).

34/ Les dépenses engagées avant l'envoi du dossier de demande d'aide sont-elles éligibles ?

- ⇒ Non. Afin de justifier l'incitativité de l'aide, aucun commencement d'exécution du projet d'investissement (commande d'un bien, signature d'un devis, etc.) ne peut être opéré par la commune ou l'EPCI avant la date d'accusé de réception de la demande de subvention par

l'ASP. Le non-respect de ce critère rend le dossier inéligible. C'est donc la date d'accusé de réception du dossier par la DR ASP qui déclenche l'éligibilité des dépenses (donc en tout cas pas en 2020).

35/ L'attribution de la subvention ainsi que son montant sont-ils communiqués en amont de l'engagement des dépenses par le demandeur ?

- ⇒ Si la commune ou son EPCI dépose un dossier de demande d'aide, elle recevra d'abord un accusé de réception de la demande (qui déclenchera l'éligibilité des dépenses donc la possibilité de passer commande) puis, si sa demande est éligible, elle recevra dans un délai de 8 mois maximum une notification d'attribution de subvention précisant les projets de dépenses retenus et le montant du plafond de sa subvention. La commune peut bien évidemment attendre cette notification pour engager ses dépenses.

36/ Une prestation payée et inscrite en dépense de fonctionnement et non en dépense d'investissement (ex: formation) peut-elle entrer dans les dépenses éligibles ?

- ⇒ Il est impératif qu'une dépense ait été effectivement payée pour être prise en compte au moment du versement du solde de la subvention. La section ou le compte sur laquelle ou lequel la dépense est comptablement inscrite n'importe pas. Il est donc possible de prendre en compte une facture payée en fonctionnement.

37/ Le choix de la réponse « non » dans la colonne « Achat par Crédit-bail ou location longue durée avec option d'achat » du tableau « matériel et prestations éligibles envisagés » du formulaire de demande d'aide pour un achat qui sera réalisé hors crédit-bail ou location longue durée a-t-il une conséquence sur l'éligibilité de l'investissement ?

- ⇒ Non. Le choix de la réponse « non » dans la colonne « Achat par Crédit-bail ou location longue durée avec option d'achat » du tableau « matériel et prestations éligibles envisagés » du formulaire de demande d'aide signifie bien que l'achat ne sera pas réalisé par crédit-bail ou location longue durée et n'a pas d'impact sur l'éligibilité de la dépense. Une dépense hors crédit-bail ou location longue durée peut bien être éligible.

38/ Quels sont les produits durables et de qualité qui doivent être pris en compte pour dans la déclaration de la part de produits durables et de qualité (dont produits biologiques) entrant dans la composition des repas servis à la cantine ?

- ⇒ Les produits durables et de qualité à prendre en compte sont ceux qui entrent dans les objectifs quantitatifs de la loi EGalim à l'horizon du 1er janvier 2022. L'ensemble de ces produits sont présentés dans la plaquette du Conseil national de la restauration collective disponible ici :

<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/107125?token=7f4dc7d8fa81ad5670164c4da8f138948db9e0d043f78b3e9816a5667611649e>

39/ Y a-t-il une subvention complémentaire pour les cantines utilisant essentiellement des produits biologiques ?

- ⇒ Les communes ou leurs EPCI déjà engagés dans le respect de la loi EGAlim ou dépassant les objectifs de la loi sont éligibles à l'aide, si ces communes ont bénéficié de la DSR cible en 2020 ou en 2021. Cependant, il n'y a pas de complément spécifique pour le recours aux produits biologiques.

40/ Lorsque le service de restauration scolaire est porté par la Caisse des Ecoles, peut-elle présenter un dossier de demande d'aide en son nom propre en tant que personne morale autonome ou toute demande de subvention doit-elle être faite par la commune, entendu au sens strict ?

- ⇒ Seuls les communes attributaires de la DSR cible en 2020 ou en 2021 ou leurs EPCI (ayant la compétence restauration scolaire) peuvent déposer un dossier. Par ailleurs, il faut que la commune ou son EPCI ait la charge d'un service de restauration scolaire et qu'elle réalise elle-même (ou son EPCI) les dépenses (parmi celles listées en annexe de l'arrêté).

Il faut donc avant tout que la commune (ou son EPCI) réalise les dépenses (et conserve la propriété des matériels acquis) et dépose le dossier. Si ce n'est pas le cas, la dépense n'est pas éligible où que soient fabriqués les repas et où qu'ils soient servis. Si c'est le cas, le plafond sera déterminé en fonction du nombre de repas servis aux écoliers de la commune.

41/ Lorsque l'EPCI a la compétence restauration collective, les dépenses réalisées doivent-elles être notifiées par communes et s'inscrire dans les plafonds calculés individuellement pour chacune des communes éligibles de l'EPCI ?

- ⇒ Si l'EPCI a la compétence Restauration collective et qu'au moins une des communes est attributaire de la DSR cible en 2020 ou en 2021, l'EPCI est éligible et peut déposer un dossier en son nom : les dépenses se font alors au nom de l'EPCI et de lui seul.

Le montant du plafond pour les EPCI est égal à la somme des plafonds calculés pour chaque commune éligible. Il faut donc calculer les plafonds "fictifs" de chacune des communes éligibles à la DSR cible en fonction du nombre de repas servis par l'EPCI aux écoliers scolarisés dans ces communes puis faire la somme de ces plafonds pour obtenir le plafond de l'EPCI. Le plafond ainsi obtenu est un plafond global pour l'EPCI et les dépenses seront réalisées par l'EPCI et non individuellement par chacune des communes éligibles de l'EPCI. La destination des matériels et des prestations acquis ne relève que de la décision de l'EPCI. Le tableau "Matériels et prestations éligibles envisagés" du formulaire de demande d'aide ne prévoit pas d'indiquer à quelles communes se rapporteront les investissements réalisés, qui pourront d'ailleurs être communs à plusieurs, voire à l'ensemble, des communes de l'EPCI.

42/ Comment faut-il calculer le nombre d'écoles, d'élèves et de repas pour les communes nouvelles créées après la période scolaire 2018-2019 ?

- ⇒ Pour les communes nouvelles créées après 2019, les anciennes communes ne doivent pas apparaître dans les formulaires de demande. Si la commune nouvelle existait déjà en 2020 et qu'elle a été attributaire de la DSR cible en 2020 ou en 2021, la somme du nombre d'écoles, d'élèves et de repas servis en 2018/2019 pour l'ensemble des anciennes communes ayant fusionné doit être indiquée dans les rubriques correspondantes. Si la commune nouvelle n'existait pas en 2021 et qu'elle a été constituée ultérieurement à partir d'une ou plusieurs commune(s) ayant bénéficié de la DSR cible en 2020 ou en 2021, la somme du nombre d'écoles, d'élèves et de repas servis en 2018/2019 uniquement pour les anciennes communes attributaires de la DSR cible en 2020 ou en 2021 ayant fusionné doit être indiquée dans les colonnes correspondantes.
- Pour les EPCI, dans le tableau "liste des communes éligibles pour lesquelles l'EPCI demande la subvention" du formulaire de demande d'aide, c'est donc le nom de la commune nouvelle qui doit être mentionné sur une seule ligne. Le nombre d'écoles, d'élèves et de repas servis en 2018/2019 doit être calculé pour la commune nouvelle comme indiqué ci-avant et reporté dans les colonnes correspondantes.

43/ Lorsque les repas pour la cantine scolaire sont préparés par un restaurant commercial, la commune peut-elle lui mettre à disposition les équipements et le matériel acquis dans le cadre de l'aide ?

- ⇒ Si la commune est bien éligible, c'est-à-dire si elle a bénéficié de la DSR cible en 2020 ou en 2021, elle pourra déposer une demande d'aide, quelle que soit l'organisation de la restauration scolaire. Cette demande pourra concerner des achats d'équipements ou de prestations (dépenses éligibles listées dans l'annexe de l'arrêté). La commune pourra ensuite procéder aux achats et mettre à disposition du restaurant à titre gracieux les équipements ainsi acquis. Le plafond de l'aide sera calculé à partir du nombre de repas servis aux écoliers (maternelle et primaire) de la commune pendant l'année scolaire 2018-2019.

44/ La déclaration de la part des produits durables et de qualité et de la part des produits biologiques entrant dans la composition des repas est-elle obligatoire pour pouvoir prétendre à l'aide ?

- ⇒ Non. La transmission de la part de produits durables et de qualité et de la part de produits biologiques entrant dans la composition des repas au moment du dépôt de la demande d'aide et du dépôt de la demande de solde est uniquement informative et n'est pas obligatoire.

45/ Seule la vaisselle « durable » qui n'est pas en plastique est éligible à l'aide. Quelle est exactement la définition de la vaisselle « durable » ?

- ⇒ Conformément à la loi EGAlim, il doit être mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de réchauffe, de cuisson et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans au plus tard le 1er janvier 2025. En conséquence, l'achat de vaisselle composée entièrement ou en partie de plastique est inéligible.

Par ailleurs, la vaisselle jetable n'est pas considérée comme durable. L'achat de vaisselle jetable est donc également inéligible.

46/ L'achat de composteurs constitue-t-il une dépense éligible ?

⇒ Non. Les composteurs ne font pas partie des dépenses éligibles.

47/ Le matériel d'occasion est-il éligible ?

⇒ Oui. Le matériel acquis d'occasion est éligible comme le prévoit l'article 3 du décret du 6 février 2021.

48/ Un EPCI qui assure uniquement la gestion du service et la prise en charge des frais de fonctionnement alors que les dépenses d'investissement relèvent des communes peut-il porter une demande d'aide pour des prestations immatérielles (formation, études, accompagnement au changement ...) qui relèvent du fonctionnement ?

⇒ Une commune ne peut être faire qu'une seule demande d'aide (soit directement, soit par son EPCI). Dans ce cas de figure, l'EPCI peut faire une demande d'aide pour des prestations d'études au titre d'une ou plusieurs de ses communes éligibles à condition que celle(s)-ci ne fassent pas de demande par ailleurs pour des dépenses d'équipement. Si une ou plusieurs des communes éligibles de l'EPCI font une demande individuelle autonome, les repas servis aux écoliers de cette ou ces commune(s) ne pourront pas être comptabilisés pour le calcul du plafond de l'EPCI si celui-ci fait également une demande. Il pourra cependant faire une demande au titre des autres communes n'ayant pas déposé de dossier individuellement.

49/ Une étude de faisabilité portant sur la construction d'un restaurant scolaire constitue-t-elle une dépense éligible ?

⇒ Si le projet de construction de la cantine a parmi ses objectifs la mise en œuvre des mesures de la Loi EGalim (50% de produits durables et de qualité, lutte contre le gaspillage alimentaire, substitution des contenants en plastique, diversification des sources de protéines, information des usagers...), l'étude de faisabilité constitue une prestation intellectuelle éligible. Attention cependant, si la commune n'avait pas de service de restauration scolaire (en gestion directe ou en gestion concédée) pendant l'année scolaire 2018/2019, elle n'est pas éligible.

50/ La facture correspondant aux acquisitions fournie lors de la demande de solde doit-elle être exactement du même montant que le devis non signé fourni lors de la demande de subvention ?

⇒ Non. Le devis fourni lors de la demande de subvention n'étant pas signé, la facture finale transmise lors de la demande de solde pourra être d'un montant différent mais elle devra porter sur la même acquisition.

Le montant de la subvention maximale prévisionnelle sera établi à partir des devis non signés fournis lors de la demande de subvention et du plafond lié au nombre de repas servis aux écoliers lors de l'année scolaire 2018/2019. La subvention finale se rapportera aux dépenses réelles, justifiées par les factures acquittées, dans la limite du montant de la subvention maximale prévisionnelle notifiée dans la décision d'attribution de subvention. L'écart entre le devis et la facture finale ne modifiera pas le montant de la subvention maximale prévisionnelle notifiée.

51/ Les biens peuvent-ils être acquis en 2022, voire en 2023 ?

- ⇒ Il est impératif qu'une dépense ait été effectivement payée pour être prise en compte au moment du versement du solde de la subvention. Par ailleurs, les demandes de solde doivent parvenir à l'ASP au plus tard le 30 juin 2023 accompagnées des pièces justificatives (factures acquittées). Il est donc indispensable que les dépenses aient été réalisées avant cette date.

52/ Quelles sont les démarches à suivre si une commune qui a déposé un dossier souhaite, après réflexion, ajouter d'autres investissements à sa demande ?

- ⇒ Une commune ne peut déposer qu'une seule demande de subvention. Si la commune souhaite ajouter des investissements à une demande déjà déposée, il faut qu'elle modifie sa demande avant la date limite indicative de dépôt des dossiers de demande de subvention fixée au 30 juin 2022, sous condition qu'elle n'ait pas débuté ses investissements et que l'instruction de son dossier par l'ASP ne soit pas terminée. Pour cela, elle doit prendre contact avec l'ASP qui lui indiquera si sa demande peut être modifiée, et, le cas échéant, la procédure à suivre.

53/ L'achat de poubelles constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Non. Les poubelles ne sont pas éligibles. Par contre, les tables de tri et le matériel de pesée, qui permettent aux élèves de réaliser le tri qualitatif des déchets et/ou de les peser et par conséquent de les sensibiliser aux enjeux du gaspillage, sont éligibles. Les récipients durables destinés à permettre le don à des associations sont également éligibles.

54/ L'achat d'un conservateur crèmes glacées/surgelés constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Oui. Un conservateur crèmes glacées/surgelées est un congélateur. L'achat de ce matériel est donc éligible.

55/ L'achat de plateaux 3 compartiments constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Seuls les contenants et la vaisselle durables sont éligibles. Les contenants et la vaisselle composés entièrement ou en partie de plastique et les contenants ou la vaisselle jetables sont inéligibles. L'achat de plateaux 3 compartiments constitue donc une dépense éligible uniquement s'ils ne sont pas composés entièrement ou en partie de plastique et s'ils ne sont pas jetables.

56/ L'achat de conteneurs chauffants (pour liaison chaude) constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Oui. Un conteneur chauffant (pour liaison chaude) peut être considéré comme un four de maintien en température et est donc éligible.

57/ L'achat de plaques à four et à rôtir constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Non. Les plaques à four et à rôtir ne sont pas éligibles.

58/ Une cantine partagée entre l'école élémentaire et collège est-elle éligible ?

- ⇒ La gestion de la cantine par un collège ne rend pas la cantine inéligible. Cependant, seuls la commune, si elle a été attributaire de la DSR cible en 2020 ou en 2021, ou son EPCI peuvent déposer une demande de subvention. Par ailleurs, il faut que les dépenses (parmi celles listées en annexe de l'arrêté) soient réalisées par la commune elle-même ou l'EPCI lui-même. Il faut donc avant tout que la commune (ou son EPCI) réalise les dépenses (et conserve la propriété des matériels acquis) et dépose le dossier. Si ce n'est pas le cas, la dépense n'est pas éligible où que soient fabriqués les repas et où qu'ils soient servis. Si c'est le cas, le plafond sera déterminé en fonction du nombre de repas servis aux écoliers de la ou des commune(s) éligible(s). La commune ou l'EPCI peuvent ensuite mettre le matériel acquis à disposition de la structure en charge de la gestion de la cantine à titre gracieux.

59/ Les cantines qui fonctionnent avec une cuisine satellite sont-elles éligibles ?

- ⇒ Oui. Le mode de gestion (en régie, déléguée, en partenariat) ou le type de cuisine (cuisine centrale, sur place ou satellite) de la cantine n'a pas d'impact sur l'éligibilité de la cantine.
- ⇒ Cependant, quel que soit le mode de gestion de la cantine, seuls les communes attributaires de la DSR cible en 2020 ou en 2021 ou leurs EPCI (ayant la compétence restauration scolaire) peuvent déposer un dossier et seuls les investissements réalisés par les communes ou les EPCI éligibles et correspondant à la liste des dépenses éligibles annexée à l'arrêté sont éligibles. La commune ou l'EPCI peuvent ensuite mettre le matériel acquis à disposition de la structure en charge de la gestion de la cantine, le cas échéant.

60/ L'achat de bassines en inox constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Oui. L'achat de bassines en inox constitue une dépense éligible au titre de la substitution des contenants en plastique.

61/ L'achat d'ustensiles de cuisine (poêle, fait-tout, casserole, passoire, couteaux de cuisine ou de boucher, échelle pâtissière, planche à découper, spatule...) constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Non. L'achat d'ustensiles de cuisine ne constitue pas une dépense éligible, sauf s'il s'agit d'accessoires pour un matériel qui est lui-même explicitement éligible.

62/ L'achat d'un chariot de desserte constitue-t-il une dépense éligible ?

⇒ Non. L'achat d'un chariot de desserte ne constitue pas une dépense éligible.

63/ L'achat d'un collecteur de déchets constitue-t-il une dépense éligible ?

⇒ Oui. L'achat d'un collecteur de déchets ou d'une table de tri constitue une dépense éligible au titre de la sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

64/ L'achat d'un conteneur isotherme, d'une glacière isotherme ou encore d'un thermomètre constitue-t-il une dépense éligible ?

⇒ Oui. L'achat d'un conteneur isotherme, d'une glacière isotherme ou encore d'un thermomètre constitue une dépense éligible au titre de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

65/ L'achat de vaisselle en bambou constitue-t-il une dépense éligible ?

⇒ La vaisselle « en bambou » recouvre des produits à base de bambou auxquels est rajoutée une résine plastique. La vaisselle en bambou n'est donc pas éligible sauf si elle est uniquement fabriquée en bambou, sans ajout de mélamine ou autres matériaux plastiques.

66/ L'achat d'une vitrine avec bain-marie constitue-t-il une dépense éligible ?

⇒ Oui. Une vitrine bain-marie est considérée comme un bain-marie. Son achat constitue donc une dépense éligible.

67/ Le financement de la migration d'un logiciel vers un nouveau logiciel constitue-t-il une dépense éligible ?

⇒ Oui. L'acquisition d'un nouveau logiciel est une dépense éligible si cette acquisition participe à la mise en œuvre des mesures de la Loi EGalim (50% de produits durables et de qualité, lutte contre le gaspillage alimentaire, substitution des contenants en plastique, diversification des sources de protéines, information des usagers...).

68/ L'achat d'un chariot à plate-forme constitue-t-il une dépense éligible ?

⇒ Non. L'achat d'un chariot à plate-forme ne constitue pas une dépense éligible.

69/ L'achat d'une scie de boucherie électrique constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Oui. Une scie de boucherie électrique est considérée comme un matériel de tranchage. Son achat constitue donc une dépense éligible.

70/ L'achat de plaques eutectiques constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Oui. Les plaques eutectiques permettent le maintien en température. Leur achat constitue donc une dépense éligible.

71/ Est-il indispensable que le demandeur fournisse un devis justifiant du montant prévisionnel de la dépense envisagée ?

- ⇒ Oui. La fourniture d'un devis non signé du montant prévisionnel HT des investissements ou prestations projetés, au nom du demandeur (commune ou EPCI), est obligatoire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 février 2021.

72/ L'achat d'une chambre chaude ou d'une armoire chaude constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Oui. Les chambres chaudes ou les armoires chaudes permettent le maintien en température. Leur achat constitue donc une dépense éligible.

73/ L'achat d'éplucheurs constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Oui. Les éplucheurs (pèle tranche avocat, éplucheur de légumes, éplucheur électrique pro, éplucheur videur melon) permettent d'accroître le recours aux produits frais et sont donc éligibles à la mesure.

74/ L'achat d'une thermoscelleuse semi-automatique ou d'une thermosoudeuse semi-automatique constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Non. L'achat de thermoscelleuse ou de thermosoudeuse ne constitue pas une dépense éligible.

75/ L'achat d'une fontaine à eau constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Oui. Une fontaine à eau est un distributeur d'eau. Son achat constitue donc une dépense éligible.

76/ L'achat d'un panneau stop trottoir constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Oui, un panneau stop trottoir est considéré comme un panneau d'affichage. Son achat constitue donc une dépense éligible.

77/ L'achat de barquettes alimentaires constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Non. L'achat de barquettes alimentaires ne constitue pas une dépense éligible.

78/ L'achat de gobelets, verres ou assiettes jetables constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Non. L'achat de vaisselle jetable ne constitue pas une dépense éligible.

79/ L'achat de meubles équipés pour l'installation d'une ligne de self constitue-t-il une dépense éligible : meuble réfrigéré entrées ou dessert avec vitrine, meuble bain-marie 5 bacs, etc. ?

- ⇒ Les meubles équipés pour l'installation d'une ligne de self sont éligibles uniquement s'ils permettent le maintien en température des denrées. Ainsi, par exemple, l'achat de meubles réfrigérés entrées ou dessert avec vitrine et de meubles bain-marie constitue une dépense éligible.

80 / L'achat d'un logiciel de gestion des réservations à la cantine constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Oui. L'achat de logiciels de gestion des réservations, dans la mesure où ils permettent de mieux ajuster le nombre de repas à préparer et donc de lutter contre le gaspillage alimentaire, constitue une dépense éligible.

81/ La fourniture lors de la demande de subvention de bons de commande non signés à la place de devis non signés est-elle acceptable ?

- ⇒ Non. Conformément à ce qui est indiqué dans l'arrêté du 6 février 2021, le demandeur doit fournir un devis non signé du montant prévisionnel HT de l'investissement ou de la prestation projetés. Un bon de commande, même non signé, ne peut pas être accepté sauf s'il est indiqué explicitement sur le document qu'il fait office de devis non signé, ce qui garantit que le demandeur n'a pas engagé la dépense.

82/ L'achat d'un four à micro-ondes constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Oui. Un four à micro-ondes est un four de remise en température. Son achat constitue donc une dépense éligible.

83/ Lors de la demande de subvention, la transmission d'une délibération de validation de la demande de subvention par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'EPCI est-elle nécessaire ?

- ⇒ Non. Il n'est pas demandé que le projet ait été expressément validé par le Conseil Municipal ou par le conseil délibérant. L'arrêté du 6 février 2021 prévoit juste un acte justifiant de la compétence de l'autorité demandant la subvention.

84/ L'achat d'une machine « Mise sous Vide » constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Non. L'achat d'une machine « Mise sous Vide » ne constitue pas une dépense éligible.

85/ L'achat de postes de lavage et désinfection et de lave-mains (adossé à la commande fémorale) constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Non. L'achat de postes de lavage et de désinfection des mains ne constitue pas une dépense éligible.

86/ L'achat de matériel ou d'appareils informatiques constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Non. L'achat de matériel et d'appareils informatiques ne constitue pas une dépense éligible.

87/ L'achat d'un adoucisseur d'eau ou d'un système de filtration de l'eau constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Non. L'achat d'un adoucisseur d'eau ou d'un système de filtration de l'eau ne constitue pas une dépense éligible.

88/ Une commune fournissant des collations en-dehors de la pause méridienne peut-elle être éligible à l'aide ?

- ⇒ Seuls les communes attributaires de la DSR cible en 2020 ou en 2021 ou leurs EPCI (ayant la compétence restauration scolaire) peuvent déposer un dossier et seuls les investissements réalisés par les communes ou les EPCI éligibles et correspondant à la liste des dépenses éligibles annexée à l'arrêté sont éligibles.
- Le plafond de l'aide est calculé en fonction du nombre de repas servis sur l'année 2018-2019 aux écoliers scolarisés dans des communes attributaires de la DSR cible en 2020 ou en 2021.
- Dans la mesure où la commune est éligible et que les achats envisagés dans le cadre de cette action sont aussi éligibles, la demande est éligible. Par contre, si la commune ne distribue que des collations et n'a pas fourni de repas à ses écoliers lors de l'année scolaire 2018-2019, elle ne peut pas bénéficier de l'aide.

89/ La rémunération du personnel pendant son temps de formation, pour une formation éligible au dispositif, constitue-t-elle une dépense éligible ?

- ⇒ Non. L'arrêté du 6 février 2021 précise que les frais de déplacement et de remplacement inhérents aux prestations de formation ne sont pas éligibles : la rémunération du personnel pendant son temps de formation n'est donc pas une dépense éligible.

90/ L'achat d'une hotte pour four constitue-t-elle une dépense éligible ?

- ⇒ Oui. L'achat d'une hotte pour four constitue une dépense éligible.

91/ L'achat d'un porte manger isotherme en inox constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Oui. L'achat d'un porte manger isotherme en inox constitue une dépense éligible.

92/ Dans le cas où le montant des investissements projetés nécessite une mise en concurrence, la procédure de mise en concurrence doit-elle être lancée après la demande de subvention ? Dans ce cas, le CCTP prévisionnel peut-il être transmis en lieu et place des devis non signés au moment de la demande de subvention ?

- ⇒ Les deux procédures sont distinctes :
- dans le cadre de la demande de subvention, la commune ou l'EPCI qui dépose une demande de subvention doit présenter un ou plusieurs devis non signé(s) pour chaque dépense envisagée. Le CCTP prévisionnel ne constitue pas un document susceptible de s'y substituer ;
 - dans le cadre de la passation du marché avec les fournisseurs, il est de la responsabilité de la commune ou l'EPCI de respecter le code de la commande publique.

93/ Dans le cas où les investissements font l'objet d'une mise en concurrence dans le cadre d'une procédure de marchés publics formalisée, à quelle étape de la procédure la dépense est-elle considérée comme engagée (commencement d'exécution du projet) ?

- ⇒ Pour être éligibles, les dépenses ne doivent pas être engagées avant la date de réception de la demande de subvention par l'ASP, qui fait l'objet d'un accusé de réception. Ainsi, pour être éligible, une dépense ne doit pas avoir fait l'objet d'engagement de la part du demandeur avant la date de réception de son dossier de demande par l'ASP. La signature d'un devis, d'un acte d'engagement ou encore la notification de l'attribution d'un marché constituent des engagements de la part du commanditaire à exécuter l'investissement. Pour que les dépenses dont ils font l'objet soient éligibles à l'aide, ils ne doivent donc pas intervenir avant la date de réception du dossier de demande par l'ASP.

94/ La transmission d'une délibération de validation de la demande de subvention par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'EPCI est-elle nécessaire lors de l'envoi du dossier de demande de subvention ?

- ⇒ S'agissant de la validation de la demande de subvention par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI, il convient de transmettre :
- soit un acte par lequel le conseil municipal délègue cette faculté au maire ou au président de l'EPCI ;
 - soit, en l'absence d'une telle délégation, une délibération du conseil municipal ou du conseil délibérant de l'EPCI.

95/ Une décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) peut-elle être transmise en lieu et place des devis non signés au moment de la demande de subvention ?

- ⇒ Non. Le DPGF n'est pas un document à vocation contractuelle ni précontractuelle. Il n'a pas la même finalité qu'un devis. Par ailleurs, l'arrêté du 6 février demande spécifiquement et exclusivement des devis non signés. Ainsi, seuls ce type de document peut être fourni. Le DPGF ne peut pas s'y substituer.

96/ Les frais de mission liées à une prestation immatérielle sont-ils éligibles ?

- ⇒ Dans le cas d'une prestation immatérielle, les frais de mission du prestataire sont éligibles. Par contre, les frais de mission des bénéficiaires (dans le cas d'une prestation de formation par exemple) ne sont pas éligibles.

97/ Les services de restauration des crèches intercommunales sont-ils éligibles à l'aide ?

- ⇒ Non. Le décret du 6 février précise que l'aide est versée dans le cadre des services de restauration scolaire destinés aux élèves des écoles et classes élémentaires et maternelles. Ainsi, les services de restauration des crèches ne sont pas dans le périmètre éligible à l'aide.

98/ Quel est le délai moyen entre la date d'envoi du dossier de demande de subvention et la date de notification de l'attribution de l'aide, si le dossier est éligible ?

- ⇒ Si la demande est éligible, le délai moyen entre la réception du dossier **complet** et la notification d'attribution de l'aide est de 2,5 mois. Il s'agit d'une moyenne. Selon les cas, les délais peuvent être un peu plus rapides ou un peu plus longs.

99/ Les études d'amélioration de la performance économique du service de restauration, notamment en vue d'optimiser les charges et de dégager de la marge budgétaire pour s'approvisionner en produits de qualité, constituent-elles des dépenses éligibles ?

- ⇒ Oui. Conformément à la liste des dépenses éligibles fixée par l'arrêté du 6 février, les études de faisabilité ou de conception-organisation de cantines sont éligibles.

100/ Est-il possible de déposer une demande de paiement intermédiaire avant le dépôt de la demande de solde ?

- ⇒ Non. Un formulaire de demande d'aide constitue une demande unique. Il fait l'objet d'une seule décision d'attribution et d'un seul versement d'avance puis de solde par l'ASP, quel que soit le nombre de biens et de prestations déclarés. Il n'est pas possible de déposer une demande de paiement intermédiaire avant le dépôt de la demande de solde.

101/ Comment les bénéficiaires de l'aide peuvent-ils se procurer les documents permettant de communiquer sur la contribution financière de l'Etat à leur projet, au titre de France Relance ?

- ⇒ Le kit de communication du Plan de Relance est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

102/ L'achat de vaisselle en polyéthylène biosourcé constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Le polyéthylène, qu'il soit pétrosourcé ou biosourcé, est un matériau plastique. La vaisselle en polyéthylène biosourcé n'est donc pas éligible.

46/ L'achat de déshydrateurs de déchets constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Non. Les déshydrateurs de déchets ne font pas partie des dépenses éligibles.

Questions spécifiques aux départements et régions d'outre-mer

1/ Les écoles de Guyane et de Mayotte qui proposent une collation ou un repas sans posséder de cuisine en propre (ex: livraison par une société externe) sont-elles éligibles ?

- ⇒ Pour la Guyane et Mayotte, les collations sont comptabilisées comme des repas et le mobilier de restauration scolaire est éligible. Si la commune (ou son EPCI) distribue des repas ou des collations aux écoliers, même si elle ne les prépare pas elle-même, elle assure bien un service de restauration scolaire et elle est éligible à l'aide.

Pour mémoire, si les investissements sont réalisés par la commune ou son EPCI et qu'ils correspondent à la liste des dépenses éligibles annexée à l'arrêté, ils sont éligibles. Par contre, s'ils sont réalisés par le prestataire ou l'association en charge de la préparation et/ou de la distribution des repas ou collations, ils ne sont pas éligibles.

2/ En Guyane et à Mayotte, les communes et les EPCI sont-ils éligibles même s'il n'y a pas de réfectoire pour servir les repas ou les collations (ex : distributions de collations dans la cour par exemple) ?

- ⇒ Pour la Guyane et Mayotte, les collations sont comptabilisées comme des repas et le mobilier de restauration scolaire est éligible. Si la commune (ou son EPCI) distribue des repas ou des collations aux écoliers, même si elle n'a pas de réfectoire pour effectuer le service, elle assure bien un service de restauration scolaire et elle est éligible à l'aide.

Pour mémoire, si les investissements sont réalisés par la commune ou son EPCI et qu'ils correspondent à la liste des dépenses éligibles annexée à l'arrêté, ils sont éligibles. Par contre, s'ils sont réalisés par le prestataire ou l'association en charge de la préparation et/ou de la distribution des repas ou collations, ils ne sont pas éligibles.

3/ Le financement de formations à destination des restaurateurs privés qui préparent les collations pour les enfants constitue-t-il une dépense éligible ?

- ⇒ Toutes les prestations participant à la mise en place des mesures de la loi EGAlim sont éligibles. Cependant, c'est la commune ou son EPCI qui doit déposer la demande d'aide, quelle que soit l'organisation de la restauration scolaire.

Si la commune est bien éligible, c'est-à-dire si elle a bénéficié de la DSR cible en 2020 ou en 2021, elle pourra déposer une demande d'aide, quelle que soit l'organisation de la restauration scolaire. Cette demande pourra concerner des achats d'équipements ou de prestations (dépenses éligibles listées dans l'annexe de l'arrêté). La commune pourra ensuite procéder aux achats et mettre à disposition du restaurant à titre gracieux les équipements ainsi acquis. Le plafond de l'aide sera calculé à partir du nombre de repas servis aux écoliers (maternelle et primaire) de la commune pendant l'année scolaire 2018-2019.

4/ Considérant la spécificité de certains territoires ultramarins, certains investissements non prévus par l'arrêté du 6 février peuvent-ils être pris en charge par dérogation, en particulier

l'acquisition de lave-vaisselles, sans lesquels l'abandon de la vaisselle à usage unique n'est pas envisageable ?

⇒ Il existe des catégories de dépenses éligibles spécifiques aux DROM : tables, chaises ou buffets.

En ce qui concerne le lavage de la vaisselle, les lave-vaisselle ne sont pas éligibles mais les éviers sont éligibles.

5/ Les frais de livraison et de montage du mobilier de réfectoire (chaises et tables) constituent-ils des dépenses éligibles ?

⇒ Oui. Les dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet peuvent être prises en charge. Les frais de livraison, de montage et d'installation inhérents à une dépense éligible sont donc éligibles.

6/ Pour la Guyane et pour Mayotte, dans le cas où la commune ne propose pas de service de restauration collective mais propose des distributions de collations aux écoliers, est-elle éligible à l'aide ? Si oui, comment doit-elle renseigner les données concernant le nombre de repas servis aux écoliers dans le cadre de sa demande d'aide (rubrique « renseignements complémentaires » de la première page du formulaire de demande de subvention) ?

⇒ Conformément au décret du 6 février 2021, les communes de Guyane et de Mayotte qui servent des collations à leurs écoliers sont éligibles à l'aide. Dans la rubrique « renseignements complémentaires » de la première page du formulaire de demande de subvention, elles doivent obligatoirement mentionner le nombre d'écoles au sein desquelles des collations sont distribuées aux écoliers, le nombre d'écoliers scolarisés dans ces écoles et le nombre de collations total distribuées aux écoliers lors de l'année scolaire 2018/2019.